

Avis de publication

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations
et
modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Le présent avis comporte deux parties. La partie A porte sur des modifications apportées au Règlement 52-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») et à d'autres règlements.

La partie B présente de nouvelles propositions de modification du Règlement 51-102 et d'autres règlements.

Partie A : Mise en œuvre

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le Règlement 51-102;
- son Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et son Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (les « annexes »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 »).

Nous publions également des modifications corrélatives et connexes des règlements suivants :

- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »).

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 51-102 et aux annexes (ensemble, les « règlements ontariens »), les modifications corrélatives et connexes ainsi que les modifications locales ont été mises en œuvre. Les modifications aux règlements ontariens, les modifications corrélatives et connexes, les modifications locales et les autres documents pertinents ont été remis le 12 octobre 2007 au ministre des Services gouvernementaux. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Au Québec, les règlements de modification susmentionnés sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent être aussi publiés au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »), du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2007. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications par le ministre.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2007. Les modifications à l'Instruction générale 51-102 prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements.

Objet

Les modifications que nous mettons en œuvre visent à :

- décharger les émetteurs, dans certains cas, de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les sociétés avec lesquelles les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants de ces émetteurs ont été liés;
- mettre à jour certaines dispositions, dont les suivantes :
 - remplacer, dans la définition d'« émetteur émergent », le nom de OFEX par « marchés PLUS »;
 - remplacer, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited »;
 - supprimer la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés;
- clarifier certaines dispositions, notamment :
 - préciser l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une prise de contrôle inversée, à une acquisition significative ou à une opération de restructuration;

- expliciter l'information à fournir dans la notice annuelle lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs;
- effectuer d'autres modifications d'ordre rédactionnel et administratif.

Ces modifications au Règlement 51-102 et aux annexes ont été aussi apportées de façon corrélative aux dispositions analogues d'autres règlements des ACVM.

Les modifications à l'Instruction générale 51-102 fourniront des indications sur l'interprétation de ce qui suit :

- les expressions « chef de la direction » et « chef des finances »;
- l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une acquisition significative ou à une opération de restructuration.

Contexte

Nous avons publié les modifications pour consultation le 29 mars 2007 avec les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction. La période de consultation a pris fin le 30 juin 2007.

Nous publierons un avis sur les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction à une date ultérieure.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 15 intervenants qui ont présenté des mémoires pendant la période de consultation. Leur nom est indiqué à l'Annexe B du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Après étude des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite à certains projets de modification.

Nous avons en outre amendé et ajouté certains projets de modification, mais comme ces changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

On trouvera à l'Annexe A du présent avis le résumé des changements apportés aux projets de modification publiés à l'origine.

Modifications locales

Au Québec, nous avons apporté des modifications à l'Annexe 1, *Information à fournir dans le prospectus*, du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus. Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

Partie B : Consultation

Introduction

Les ACVM publient également pour consultation des projets de modification des dispositions du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations.

Contexte

En 2001, le législateur a assoupli les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») relatives à la sollicitation de procurations. Des modifications de même nature à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») sont entrées en vigueur en 2007. Ces modifications du droit des sociétés prévoient notamment qu'un actionnaire dissident n'est pas tenu d'établir et d'envoyer de circulaire pour solliciter des procurations, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication ».

Or, bien que ces lois offrent des dispenses visant les types de sollicitation en question, les actionnaires dissidents des émetteurs assujettis auxquels ces lois s'appliquent ne peuvent bénéficier de ces dispenses, car le Règlement 51-102 ne prévoit pas de dispense correspondant de ses dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire.

Objet et résumé des projets de modification

Les modifications publiées pour consultation visent à :

- ajouter au Règlement 51-102 une nouvelle dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations de procurations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;
- indiquer, dans l'Instruction générale 51-102, ce que constitue une sollicitation publique;
- réviser la dispense actuellement prévue à l'article 9.5 du Règlement 51-102 afin qu'elle s'applique non seulement aux émetteurs assujettis, mais aussi aux personnes qui sollicitent des procurations.

Ces modifications partent du principe selon lequel, si le droit des sociétés évolue vers une augmentation des droits des actionnaires, la législation en valeurs mobilières ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces droits.

Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

Le projet de dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication correspond globalement à la dispense énoncée au paragraphe 1.2 de l'article 150 de la LCSA, au paragraphe 1.2 de l'article 112 de la LSAO et dans les règlements pris en application de ces lois. Pour avoir droit à la dispense, l'actionnaire dissident doit :

- fournir certains éléments d'information dans la sollicitation;
- déposer ces éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières avant d'effectuer la sollicitation.

Comme le projet de dispense ne s'appliquera que si la sollicitation est publique, le projet de modification de l'Instruction générale 51-102 indique les moyens de communication qui permettent de considérer une sollicitation comme publique parce qu'ils font en sorte qu'elle soit diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché.

De surcroît, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle ses titres seront échangés, émis ou placés, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments

d'information auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

De même, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose un candidat à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information sur le candidat auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

Respect de dispositions substantiellement similaires

Actuellement, l'article 9.5 du Règlement 51-102 dispense des dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé. Dans sa version révisée, le projet d'article 9.5 étendrait la dispense à toute personne qui sollicite des procurations et qui respecte les dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti concerné est constitué ou prorogé.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de publier un avis indiquant que nous accepterions d'accorder des dispenses aux actionnaires dissidents des sociétés constituées en vertu de la LCSA et de la LSAO qui voudraient solliciter des procurations par diffusion publique, discours ou publication. Nous estimons toutefois que les actionnaires dissidents ne devraient pas avoir à supporter les frais et à subir les délais associés au dépôt d'une demande de dispense alors que la dispense leur est octroyée en vertu du droit des sociétés.

Coûts et avantages prévus

Les projets de modification permettront aux porteurs de solliciter des procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, ou une annonce dans les journaux ou dans Internet. Les porteurs et leurs mandataires pourront ainsi participer davantage à la prise de décisions dans les assemblées annuelles et extraordinaires. Grâce aux projets de modification, les porteurs pourront prendre part à ces activités sans devoir poster à grands frais les documents de sollicitation officiels et la circulaire de sollicitation de procurations à l'ensemble des porteurs.

Les projets de modifications n'imposeront pas de coûts ni d'obligations supplémentaires aux émetteurs assujettis.

Documents non publiés

Pour rédiger le Règlement modifiant le Règlement 51-102 et la modification de l'Instruction générale 51-102, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Modifications locales

Au Québec, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- le Règlement 52-109;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »).

Ces modifications doivent être soumises à une consultation au Québec.

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification ci-dessus d'ici le 12 novembre 2007.

Nous proposons également de :

- modifier le paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 afin qu'il s'applique en Alberta et au Manitoba;
- modifier le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement 52-108 ») afin que l'article 2.1 et la partie 3 de ce règlement s'appliquent en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Le texte de ces projets de modification est publié avec le présent avis.

La modification du paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 doit faire l'objet d'une consultation publique en Alberta et au Manitoba, mais pas dans les autres territoires. Il en est de même en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba à propos des modifications au Règlement 52-108. Toutefois, les autres membres des ACVM projettent d'effectuer la même modification afin que le texte du Règlement 51-102 et du Règlement 52-108 soit identique dans tous les territoires.

Consultation sur la partie B de l'avis

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification d'ici le 11 janvier 2008 à tous les membres des ACVM.

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières, Services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 12 octobre 2007

Annexe A

Résumé des changements aux projets de modification

Règlement 51-102

Partie 1 Définitions

- Nous avons décidé de ne pas exclure de la définition d'« émetteur émergent » les grands émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt. Nous y avons cependant remplacé le nom de OFEX par « marchés PLUS ».
- Nous avons remplacé, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited ».
- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés.

Partie 4 États financiers

- Nous avons modifié la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.10 afin de préciser qu'elle vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'acquéreur par prise de contrôle inversée pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée.

Annexe 51-102A2, Notice annuelle

- Nous avons décidé de ne pas réduire de dix à cinq ans la période de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables. Nous avons toutefois conservé la modification publiée pour consultation afin de libérer les actionnaires importants des obligations d'information. De même, nous avons révisé les obligations d'information de manière à les limiter aux administrateurs et aux membres de la haute direction qui étaient administrateurs, chefs de la direction ou chefs des finances d'une société lorsque l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre cette société ou lorsque l'événement à l'origine de l'ordonnance est survenu à l'égard de cette société. Nous avons en outre clarifié le libellé de certains passages publiés pour consultation.
- Nous avons révisé l'article 18.1 afin de préciser quelle information prévue par l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* l'émetteur doit fournir dans la notice annuelle lorsqu'il n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs.

Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations

- Nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.
- Nous avons modifié l'article 14.2 afin de préciser qu'il vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Instruction générale 51-102

- Nous avons ajouté des indications sur l'interprétation des expressions « chef de la direction » et « chef des finances » ainsi que sur l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5.

Modifications corrélatives et connexes**Règlement 52-107, Règlement 52-109, Règlement 52-110 et Règlement 71-102**

- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement ».

Règlement 52-110 et Règlement 58-101

- Nous avons apporté à la définition d'« émetteur émergent » des modifications correspondant à celles apportées à cette définition dans le Règlement 51-102.
- Nous avons effectué des modifications rédactionnelles à certaines définitions.

Modifications locales**Règlement Q-28**

- Au Québec, nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables prévues à l'Annexe 1 afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.

Annexe B

**Résumé des commentaires
Liste des intervenants**

407 International

Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Credit Union Central of British Columbia

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Le Groupe Desjardins

Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limitée

Résumé des commentaires

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Rapport sur les résultats du vote	<p>Nous avons reçu des commentaires de dix intervenants sur le sujet.</p> <p>Huit intervenants ont approuvé la déclaration du résultat des procurations reçues pour chaque question soumise au vote, même si le vote n'a pas lieu au scrutin secret. Ils étaient d'avis que cela procurerait aux investisseurs une quantité appréciable d'information sur les questions soumises au vote et améliorerait la transparence du résultat.</p> <p>Deux intervenants ont affirmé que le résultat du vote par procuration à main levée n'a pas de valeur en droit et que cette information ne serait pas appropriée. Ils estimaient également que le résultat induirait le lecteur en erreur parce qu'il n'inclurait pas les votes en personne, par exemple.</p> <p>Un intervenant était d'opinion que le vote devrait se tenir au scrutin secret lorsqu'il y a, sur la question, au moins 5 % d'abstentions ou de votes « contre ».</p>	<p>Nous prenons acte du fait que la majorité des intervenants souhaitent aussi que davantage d'information soit fournie sur le résultat du vote. Nous poursuivrons l'étude du sujet.</p>
Définition d'« émetteur émergent »	<p>Nous avons reçu des commentaires de six intervenants sur le sujet. Aucun n'était favorable au projet de modification.</p> <p>Cinq intervenants ont affirmé que les personnes qui investissent dans des titres d'emprunt ont des besoins différents en matière d'information et se fient d'abord à la note de crédit des émetteurs, à leur capacité de remboursement et à leur respect de l'acte de fiducie ou de la convention analogue.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'obliger les émetteurs émergents ne plaçant que des titres d'emprunt à déposer au moyen de SEDAR les rapports de notation des obligations établis par les agences de notation indépendantes. Un autre a conseillé de maintenir le traitement des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt dans son état actuel.</p> <p>Un intervenant a indiqué que le projet d'exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant</p>	<p>Compte tenu des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite au projet de modification visant à exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars.</p>

	que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars aurait pour effet de classer injustement certaines petites institutions et coopératives de crédit parmi les émetteurs non émergents.	
Déclaration des interdictions d'opérations	<p>Deux intervenants ont présenté des commentaires sur le sujet. Ils s'opposaient tous deux à la modification consistant à réduire de dix à cinq ans la période rétrospective sur laquelle les administrateurs et les membres de la direction d'une société sont tenus de déclarer s'ils se sont vu infliger une interdiction d'opérations. Ils estimaient que cette information ne perd jamais son importance pour les actionnaires.</p> <p>Un intervenant préconisait en la matière une obligation de déclaration à vie.</p>	<p>Nous convenons que la déclaration des interdictions d'opérations fournit de l'information importante aux investisseurs et avons décidé de conserver la période rétrospective à dix ans.</p> <p>Nous considérons qu'une période rétrospective de dix ans est suffisante et ne jugeons pas qu'une obligation de déclaration à vie soit nécessaire.</p>